

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.506 du 17 janvier 2023

A. 235.385/XI-23.849

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

NIKOLIC Marco,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 décembre 2021, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n° 264.574 du 30 novembre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 229.594/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.765 du 22 février 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Un mémoire en réponse a été déposé par la partie adverse et il a été notifié à la partie requérante par une lettre datée du 15 mars 2022, dont elle a accusé réception le 18 mars 2022. Cette lettre fait mention de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 10 mai 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par courrier électronique du 17 mai 2022, dont elle a pris connaissance le jour même, le greffe a informé la partie adverse que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue.

Par courrier du 8 novembre 2022, dont elle a accusé réception le 14 novembre 2022, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 1.400 euros.

Dès lors que la partie adverse a obtenu gain de cause, il convient de lui accorder une indemnité de procédure, tout en limitant le montant de celle-ci au

montant de base de 700 euros, dont aucune circonstance ne justifie de s'écarter.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 17 janvier 2023 par :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer